Ce dernier se prononce sans délai et, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire.

service-public.fr

> Contrat d'apprentissage : Suspension sur proposition de l'inspecteur du travail

## Sous-section 2: Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis

R. 6225-10 Décret n'2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a interdit le recrutement de nouveaux apprentis, en application de l'article L. 6225-6, l'employeur peut lui demander de mettre fin à cette interdiction.

L'employeur joint à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des apprentis dans l'entreprise.

R. 6225-11 Decret n'2020-372 du 30 mars 2020-art. 5 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide, au vu des justifications présentées par l'employeur, de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, il notifie sa décision à l'employeur.

L'employeur peut à nouveau procéder à l'engagement d'apprentis.

Sont communiquées sans délai à l'organisme chargé du dépôt du contrat et, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à l'article R. 6251-1:

1° La décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, prise en application de l'article L. 6225-6; 2° La décision de levée d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, prise en application de l'article R. 6225-11

## Chapitre VI: Entreprises de travail temporaire

## Section 1 : Dispositions générales

Le contrat d'apprentissage conclu avec une entreprise de travail temporaire précise notamment le nom du maître d'apprentissage nommé dans cette dernière et la durée de son expérience en entreprise de travail temporaire.

R. 6226-2 Décret n'2020-372 du 30 mars 2020 - art 6 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Le contrat de mise à disposition de l'apprenti au sein de l'entreprise utilisatrice précise :

1° Le titre ou diplôme préparé par l'apprenti ;

2° La nature des travaux confiés à l'apprenti, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage;

3° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire ;

p. 2450 Code du travai